

**TROISIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 18 NOVEMBRE 2016
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 13 JUIN 2016**



NATIXIS

(société anonyme immatriculée en France)

et

NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA

(société anonyme immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg)

Programme d'émission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros

Le présent supplément constitue le troisième supplément (le **Troisième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 16.1 de la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée (la **Directive Prospectus**) et de l'article 212-25 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission d'Obligations de 10.000.000.000 d'euros de Natixis (**Natixis**) et Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance** et avec Natixis, les **Emetteurs** et chacun un **Emetteur**) qui a reçu le visa de l'AMF n° 16-241 en date du 13 juin 2016 (le **Prospectus de Base**), le supplément au Prospectus de Base en date du 9 août 2016 qui a reçu le visa de l'AMF n° 16-391 en date du 9 août 2016 (le **Premier Supplément**) et le supplément au Prospectus de Base en date du 27 septembre 2016 qui a reçu le visa de l'AMF n° 16-451 en date du 27 septembre 2016 (le **Second Supplément**).

Ce Troisième Supplément approuvé par l'AMF en date du 18 novembre 2016 sous le n°16-534 sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet des Emetteurs (www.equitysolutions.natixis.com). Des copies du Prospectus de Base et de ce Troisième Supplément pourront être obtenues dans les bureaux de l'Agent Financier et des Agents Payeurs.

Natixis et Natixis Structured Issuance acceptent la responsabilité des informations contenues dans ce Troisième Supplément et déclarent qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent Troisième Supplément sont, à leurs connaissances, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Troisième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Troisième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Troisième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Troisième Supplément, il n'y a pas eu de nouveau fait significatif, d'erreur significative ou d'inexactitude s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Troisième Supplément a été préparé conformément à l'Article 16.1 de la Directive Prospectus afin (i) d'incorporer par référence le communiqué de presse en date du 8 novembre 2016 relatif aux résultats du troisième trimestre 2016 de Natixis, (ii) de modifier les modalités des obligations afin d'écarter l'application de l'article 1195 du code civile et (iii) d'intégrer dans le prospectus de base des informations relatives à la fiscalité et aux restrictions de vente en Belgique.

Conformément à l'Article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, tel que modifié, les investisseurs qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Obligations préalablement à la publication du présent Troisième Supplément ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux jours ouvrés après la publication du présent Troisième Supplément (soit jusqu'au 22 novembre 2016, 17h00).

TABLE DES MATIERES

RESUME DU PROGRAMME	3
CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE	6
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	8
MODALITE DES OBLIGATIONS	16
MODELE DE CONDITION DEFINITIVE	17
FISCALITE	18
SOUSCRIPTION ET VENTE	23
INFORMATIONS GENERALES	24
RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	25

RESUME DU PROGRAMME

La Section A.2 du Résumé du Programme intitulée « *Informations relative au consentement des Emetteurs concernant l'utilisation du Prospectus de Base* » figurant en pages 5 à 7 du Prospectus de Base est supprimé et remplacé tel que suit :

<p>A.2</p> <p>Information relative au consentement des Emetteurs concernant l'utilisation du Prospectus de Base</p>	<p>Certaines émissions d'Obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une "Offre au Public". Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations par tout Agent Placeur, tout intermédiaire financier désigné comme Intermédiaire Financier Initial dans les Conditions Définitives concernées et tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site internet de Natixis : www.equitysolutions.natixis.com, qui est identifié comme un Etablissement Autorisé au titre de l'Offre au Public concernée ainsi que (si "Consentement Général" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées) tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :</p> <p><i>"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à [indiquer l'intitulé des Obligations concernées] (les Obligations) décrites dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les Conditions Définitives) publiées par [Natixis/Natixis Structured Issuance SA] (l'Emetteur). Nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Obligations conformément aux Conditions de l'Etablissement Autorisé et sous réserve des conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, et nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."</i></p> <p>(chacun étant dénommé, un Etablissement Autorisé).</p> <p><i>Période d'Offre</i> : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres au Public pendant la Période d'Offre spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p><i>Conditions relatives au consentement</i> : Les conditions du consentement de l'Emetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement : (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées et (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées dans les Pays de l'Offre au Public indiqués dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public).</p>
---	---

L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

Résumé de l'émission

(1. A insérer en l'absence d'offre au public)

[Sans objet] /

(2. A insérer en cas de consentement donné auprès d'intermédiaires financiers identifiés)

[Consentement : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations par tout Agent Placeur [, [noms des intermédiaires financiers spécifiques désignés dans les Conditions Définitives,] [et] [tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur le site internet de Natixis : www.equitysolutions.natixis.com, qui est identifié comme un Etablissement Autorisé au titre de l'Offre au Public concernée] (chacun étant dénommé, un **Etablissement Autorisé**).

Période d'Offre : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres au Public pendant [préciser la période d'offre de l'émission] (la **Période d'Offre**).

Conditions relatives au consentement : Les conditions du consentement de l'Emetteur [(outre les conditions visées ci-dessus)] sont telles que ce consentement : (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre et (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées [en France][et][en Belgique][et][au Luxembourg].

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les **Modalités de l'Offre au Public**). L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.]

(3. A insérer en cas de consentement général)

[Consentement : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre de l'Offre au Public des Obligations par tout Agent Placeur [ainsi que tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :

"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à [indiquer l'intitulé des Obligations concernées] (les **Obligations**) décrites dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les **Conditions Définitives**) publiées par [Natixis/Natixis Structured Issuance SA] (**l'Emetteur**). Nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Obligations conformément aux Conditions de l'Etablissement Autorisé et sous réserve des conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, et nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence." (chacun étant dénommé, un **Etablissement Autorisé**).

Période d'Offre : Le consentement de l'Emetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres au Public pendant [préciser la période d'offre de l'émission] (la **Période d'Offre**).

Conditions relatives au consentement : Les conditions du consentement de l'Emetteur [(outre les conditions visées ci-dessus)] sont telles que ce consentement : (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre ; (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres au Public de la Tranche d'Obligations concernées en [préciser chaque Etat Membre dans lequel la Tranche d'Obligations concernée peut être offerte] et (iii) [ajouter toutes autres conditions éventuellement applicables à l'Offre au Public de la Tranche particulière concernée, telles qu'elles figurent dans les Conditions Définitives].

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les **Modalités de l'Offre au Public**). L'Emetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne comprennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.]

Le paragraphe « *Concernant Natixis* » des Sections B.12 et B.19/B.12 du Résumé du Programme intitulée « *Informations financières historiques clés* » figurant respectivement en page 11 et 20 du Prospectus de Base sont supprimés et remplacés tel que suit :

Elément	Titre	
---------	-------	--

<p>B.12 B.19/B.12</p>	<p>Informations financières historiques clés</p>	<p><i>Concernant Natixis</i></p> <p>Au 26 juillet 2016, le capital social de Natixis s'élevait à 5.019.319.328 euros, soit 3.137.074.580 actions entièrement libérés de 1.60 euro de nominal.</p> <p>Au 30 septembre 2016, le total du bilan de Natixis était de 521,6 milliards d'euros. Au 30 septembre 2016, le produit net bancaire de Natixis était 6 198 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 1 624 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 879 millions d'euros.</p> <p>Au 30 septembre 2015, le produit net bancaire de Natixis était de 6 459 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2 082 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1 028 millions d'euros.</p> <p>L'information financière contenue dans les deux précédents paragraphes est non audité et est extraite du communiqué de presse de Natixis en date du 8 novembre 2016 concernant l'information financière non audité de Natixis pour le troisième trimestre 2016.</p> <p>Au 30 juin 2016, le total du bilan de Natixis était de 534,9 milliards d'euros. Au 30 juin 2016, le produit net bancaire de Natixis était de 4 274 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 1 147 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 581 millions d'euros.</p> <p>Au 30 juin 2015, le total du bilan de Natixis était de 511,7 milliards d'euros. Au 30 juin 2015, le produit net bancaire de Natixis était de 4 491 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 1 507 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 737 millions d'euros. L'information financière contenue dans les deux précédents paragraphes est non audité et est extraite du communiqué de presse de Natixis en date du 28 Juillet 2016 concernant l'information financière non audité de Natixis pour le premier semestre 2016.</p> <p>Au 31 mars 2016 le produit net bancaire de Natixis était de 2 083 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 478 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 213 millions d'euros. L'information financière contenue dans ce paragraphe est non audité et est extraite du communiqué de presse de Natixis en date du 10 mai 2016 concernant l'information financière non audité de Natixis pour le premier trimestre 2016.</p> <p>Au 31 mars 2015, le produit net bancaire de Natixis était de 2.190 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 637 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 287 millions d'euros.</p> <p>Au 31 décembre 2015, le total du bilan de Natixis était de 500,3 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2015, le produit net bancaire de Natixis était de 8.704 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.749 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.344 millions d'euros.</p> <p>Au 31 décembre 2014, le total du bilan de Natixis était de 590,4 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2014, le produit net bancaire de Natixis était de 7.512 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.073 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.138 millions d'euros.</p>

		Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 30 septembre 2016 et il n'y eu aucune détérioration significative des perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2015.
--	--	--

La Section E.3 du Résumé du Programme intitulée « *Modalités de l'offre* » figurant en pages 50 à 51 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée tel que suit :

E.3	Modalités de l'offre	<p>Les Obligations pourront être offertes au public en France, en Belgique ou au Luxembourg ou dans plusieurs de ces Etats Membres de l'EEE, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>A l'exception des stipulations de la section A.2 ci-dessus, ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs n'a autorisé une personne à faire une Offre au Public en aucune circonstance et aucune personne n'est autorisée à utiliser le Prospectus de Base dans le cadre de ses offres d'Obligations. Ces offres ne sont pas faites au nom de l'Emetteur ni par aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés et ni l'Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés n'est responsable des actes de toute personne procédant à ces offres.</p> <p>Il existe des restrictions concernant l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Obligations ainsi qu'à la possession ou la distribution du Prospectus de Base ou tout autre document d'offre dans différents pays.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Sans objet, les Obligations ne font pas l'objet d'une offre au public.] /</p> <p>[Les Obligations sont offertes au public en [France] [et] [en Belgique] [et] [au Luxembourg].</p> <p>Période d'Offre : Du [●] au [●].</p> <p>Prix d'Offre : [●].</p> <p>Conditions auxquelles l'Offre est soumise : [●].</p> <p>Description de la procédure de demande de souscription : [Sans objet/[●].</p> <p>Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription : [Sans objet/[●].</p> <p>Modalités et date de publication des résultats de l'Offre: [Sans objet/[●].]</p>
-----	-----------------------------	--

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

La partie introductive de la sous-section « consentement » de la Section intitulée « Conditions relatives au consentement des emetteurs à l'utilisation du prospectus de base » figurant en page 82 du Prospectus de Base, est supprimée et remplacée comme suit :

Consentement

Dans le cadre de toute Offre au Public d'Obligations en France, au Luxembourg et en Belgique (les **Pays de l'Offre au Public**), les Emetteurs consentent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (le **Prospectus**) dans le cadre d'une Offre au Public de toute Obligation durant la période d'offre (la **Période d'Offre**) et dans les Pays de l'Offre au Public indiqués dans les Conditions Définitives concernées par, sous réserve des conditions indiquées à la section "Conditions communes au Consentement" :

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Natixis Structured Issuance a publié le 8 novembre 2016 un communiqué de presse sur ses résultats au 30 septembre 2016 (le **Communiqué de Novembre 2016**) , qui est incorporé par référence au Prospectus de Base et en fait désormais partie intégrante.

La Section intitulée « Documents incorporés par référence » figurant en pages 94 à 98 du Prospectus de Base, est supprimée et remplacée comme suit :

« Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) Le communiqué de presse de Natixis en date du 8 novembre 2016 (le **Communiqué de Novembre 2016**)
- (b) l'actualisation du Document de Référence 2015 et rapport financier semestriel déposée auprès de l'AMF le 4 août 2015 (sous le numéro D.16-0127-A01) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 182 (l'**Actualisation du Document de Référence 2015** ou **Actualisation du DR 2015**).
- (c) le communiqué de presse de Natixis en date du 28 Juillet 2016 (le **Communiqué de Juillet 2016**),
- (d) le communiqué de presse de Natixis en date du 10 mai 2016 (le **Communiqué de Mai 2016**),
- (e) le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 10 mars 2016 (sous le numéro D.16-0127) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 454 (le **Document de Référence 2015** ou **DR 2015**),
- (f) le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 12 mars 2015 (sous le numéro D.15-0128) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 454 (le **Document de Référence 2014** ou **DR 2014**),
- (g) les modalités des obligations, les modalités additionnelles et l'annexe relative aux indices propriétaires contenues en pages 61 à 525 du prospectus de base en date du 25 avril 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-180 en date du 25 avril 2013, telles que modifiées par le supplément en date du 2 juillet 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-321 en date du 2 juillet 2013 (les **Modalités 2013**), les modalités des obligations, les modalités additionnelles et l'annexe relative aux indices propriétaires contenues en pages 88 à 633 du prospectus de base en date du 16 mai 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-211 en date du 16 mai 2014, telles que modifiées par les suppléments en date du 14 octobre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-555 en date du 14 octobre 2014, du 1^{er} décembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-631 en date du 1^{er} décembre 2014 et du 9 janvier 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-019 en date du 9 janvier 2015 (les **Modalités 2014**) et les modalités des obligations, les modalités additionnelles et l'annexe relative aux indices propriétaires contenues en pages 92 à 707 et le Modèle de Conditions Définitives en pages 710 à 873 du prospectus de base en date du 19 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-285 en date du 19 juin 2015, telles que modifiées par le supplément en date du 5 août 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-437 en date du 5 août 2015 (ensemble, les **Modalités 2015**) sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante. Les Modalités 2013, les Modalités 2014 et les Modalités 2015 sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions d'Obligations assimilables et formant une même souche avec des Obligations déjà émises dans le cadre des Modalités 2013, des Modalités 2014 ou des Modalités 2015,

- (h) les conditions définitives en date du 31 mars 2016 (Emetteur NSI – Souche 105), 15 avril 2016 (Emetteur Natixis – Souche 246), 28 avril 2016 (Emetteur NSI – Souche 100), 29 avril 2016 (Emetteur Natixis – Souche 248), 6 mai 2016 (Emetteur NSI – Souche 109), 30 mai 2016 (Emetteur Natixis – Souche 247), 30 mai 2016 (Emetteur NSI – Souche 112), 1 juin 2016 (Emetteur NSI – Souche 111), et 6 juin 2016 (Emetteur NSI – Souche 115) relatives à des offres au public en cours émises dans le cadre du prospectus de base en date du 19 juin 2015,
- (i) les comptes semestriels de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2016 (les **Comptes Intermédiaires 2016 de NSI**),
- (j) les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2015 (les **Comptes Annuels 2015 de NSI**),
- (k) les comptes semestriels de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2015 (les **Comptes Intermédiaires 2015 de NSI**),
- (l) les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2014 (les **Comptes Annuels 2014 de NSI**), et
- (m) le rapport du réviseur d'entreprise agréé relatif au tableau des flux de trésorerie de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2014 (le **Rapport du réviseur d'entreprise agréé sur le TFT au 31 décembre 2014**).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus de Base peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de Natixis et à l'établissement désigné de l'Agent Financier et des Agents Payeurs.

Informations incorporées par référence	Référence
Résultats du troisième trimestre et des 9 premiers mois de l'année 2016	
Résultats du troisième trimestre et des 9 premiers mois de l'année 2016	Pages 1 à 14 du Communiqué de Novembre 2016
Annexes	Pages 15 à 30 du Communiqué de Novembre 2016
Etats financiers consolidés semestriels de Natixis au 30 juin 2016	
Bilan consolidé	Page 115 de l'Actualisation du DR 2015
Compte de résultat consolidé	Page 116 de l'Actualisation du DR 2015
Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global	Page 117 de l'Actualisation du DR 2015

Variation des capitaux propres	Page 118 de l'Actualisation du DR 2015
Flux de trésorerie nette	Page 119 de l'Actualisation du DR 2015
Notes	Pages 121 à 177 de l'Actualisation du DR 2015
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 178 à 179 de l'Actualisation du DR 2015
Résultats du deuxième trimestre et du premier semestre de Natixis au 30 juin 2016	
Résultats du deuxième trimestre et du premier semestre 2016	Pages 1 à 14 du Communiqué de Juillet 2016
Annexes	Pages 15 à 29 du Communiqué de Juillet 2016
Information trimestrielle de Natixis au 31 mars 2016	
Résultats du premier trimestre	Pages 3 à 4 du Communiqué de Mai 2016
Structure Financière	Page 5 du Communiqué de Mai 2016
Annexes	Pages 10 à 18 du Communiqué de Mai 2016
Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2015	
Bilan consolidé	Pages 206 et 207 du DR 2015
Compte de résultat consolidé	Page 208 du DR 2015
Flux de trésorerie nette pour 2015 et 2014	Pages 212 et 213 du DR 2015
Notes	Pages 216 à 335 du DR 2015
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 336 à 337 du DR 2015
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 209 du DR 2015
Variation des capitaux propres	Pages 210 et 211 du DR 2015
Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2014	
Bilan consolidé	Pages 194 et 195 du DR 2014
Compte de résultat consolidé	Page 196 du DR 2014
Flux de trésorerie nette pour 2014 et 2013	Pages 200 et 201 du DR 2014
Notes	Pages 202 à 320 du DR 2014
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 321 à 322 du DR 2014
Etat du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 197 du DR 2014
Variation des capitaux propres	Pages 198 et 199 du DR 2014

**Etats financiers sociaux de Natixis Structured
Issuance au 30 juin 2016**

Bilan	Page 6 des Comptes Intermédiaires 2016 de NSI
Compte de résultat	Page 7 des Comptes Intermédiaires 2016 de NSI
Notes	Page 8 à 20 des Comptes Intermédiaires 2016 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Page 5 des des Comptes Intermédiaires 2016 de NSI
Tableau des flux de trésorerie	Page 18 des Comptes Intermédiaires 2016 de NSI

**Etats financiers sociaux de Natixis Structured
Issuance au 31 décembre 2015**

Bilan	Page 6 des Comptes Annuels 2015 de NSI
Compte de résultat	Page 7 des Comptes Annuels 2015 de NSI
Notes	Page 8 à 18 des Comptes Annuels 2015 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Pages 4 et 5 des Comptes Annuels 2015 de NSI
Tableau des flux de trésorerie	Page 17 des Comptes Annuels 2015 de NSI

**Etats financiers sociaux de Natixis Structured
Issuance au 30 juin 2015**

Bilan	Page 5 des Comptes Intermédiaires 2015 de NSI
Compte de résultat	Page 6 des Comptes Intermédiaires 2015 de NSI
Notes	Page 7 à 16 des Comptes Intermédiaires 2015 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Page 4 des des Comptes Intermédiaires 2015 de NSI
Tableau des flux de trésorerie	Page 15 des Comptes Intermédiaires 2015 de NSI

**Etats financiers sociaux de Natixis Structured
Issuance pour la période du 29 novembre 2013 au
31 décembre 2014**

Bilan	Page 5 des Comptes Annuels 2014 de NSI
Compte de résultat	Page 6 des Comptes Annuels 2014 de NSI
Notes	Page 7 à 15 des Comptes Annuels 2014 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Pages 3 et 4 des Comptes Annuels 2014 de NSI

**Rapport du réviseur d'entreprise agréé relatif au
tableau des flux de trésorerie de Natixis Structured
Issuance au 31 décembre 2014**

Tableau des flux de trésorerie	Page 4 du Rapport du réviseur d'entreprise agréé sur le TFT au 31 décembre 2014
Notes	Pages 5 à 9 du Rapport du réviseur d'entreprise agréé sur le TFT au 31 décembre 2014
Rapports des commissaires aux comptes	Pages 2 et 3 du Rapport du réviseur d'entreprise

De plus, pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations pourront   tre trouv  es dans les documents incorpor  s par r  f  rence ou dans ce Prospectus de Base conform  ment    la table de concordance figurant ci-apr  s (avec les r  f  rences aux Sections concern  es de l'Annexe XI du R  glement (CE) n  809/2004, tel que modifi   par le R  glement D  l  gu   (UE) n  486/2012 du 30 mars 2012, si applicables) :

Rubriques de l'annexe 11 du r��glement europ��en n�� 809/2004	Pages
3. FACTEURS DE RISQUE	Pages 108 �� 188 du DR 2015 Page 60 de l'Actualisation du DR 2015
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	
4.1. Histoire et ��volution de la soci��t��	Pages 6 et 7 du DR 2015
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	Page 418 du DR 2015
4.1.2. Le lieu de constitution et le num��ro d'enregistrement de l'Emetteur	Page 418 du DR 2015
4.1.3. Date de constitution et dur��e de vie de l'Emetteur	Page 418 du DR 2015
4.1.4. Le si��ge social et la forme juridique de l'Emetteur, la l��gislation r��gissant ses activit��s, son pays d'origine, l'adresse et le num��ro de t��l��phone de son si��ge statutaire (ou de son principal lieu d'activit��, s'il est diff��rent de son si��ge statutaire)	Pages 418 et 480 (page arri��re) du DR 2015
4.1.5. Tout ��v��nement r��cent propre �� l'��metteur et int��ressant, dans une mesure importante, l'��valuation de sa solvabilit��	Pages 191 �� 193 du DR 2015
5. APER��U DES ACTIVITES	
5.1. Principales activit��s	
5.1.1. Description des principales activit��s de l'Emetteur, en mentionnant les principales cat��gories de produits vendus et/ou de services fournis	Pages 10 �� 25 du DR 2015
5.1.3. Principaux march��s sur lesquels l'Emetteur op��re	Pages 297 �� 301 du DR 2015
5.1.4. ��l��ments sur lesquels est fond��e toute d��claration de l'��metteur concernant sa position concurrentielle	Pages 10 �� 24 du DR 2015
6. ORGANIGRAMME	
6.1. Si l'��metteur fait partie d'un groupe, d��crire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur	Pages 4, 5, 7 et 429 du DR 2015
6.2. Si l'��metteur est d��pendant d'autres entit��s du groupe, ce fait doit ��tre clairement stipul��, et le lien de d��pendance expliqu��	Pages 6, 7, 224 �� 228, 323 �� 335 et 430 �� 431 du DR 2015
9. ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION G��N��RALE	
9.1. Nom, adresse et la fonction, dans la soci��t�� ��mettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activit��s qu'elles exercent en dehors de cette soci��t�� ��mettrice lorsque	Pages 32 �� 59 du DR 2015 Pages 47 �� 55 de l'Actualisation du DR 2015

Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004	Pages
ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	
9.2. Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction	Page 77 du DR 2015
<u>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</u>	
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Emetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Pages 429 et 430 du DR 2015
10.2. Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	Page 430 du DR 2015
<u>11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR</u>	
11.1. Informations financières historiques	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.2. Etats financiers	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.3.1. Vérification des informations financières historiques annuelles	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.4. Date des dernières informations financières	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	Se reporter au Tableau "Informations incorporées par référence" ci-dessus
<u>11.6. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE</u>	
Information relative à toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	Pages 180 à 182 du DR 2015 Page 85 de l'Actualisation du DR 2015
<u>11.7. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE</u>	
Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Page 315 du DR 2015

<i>Rubriques de l'annexe 11 du règlement européen n° 809/2004</i>	<i>Pages</i>
<u>12. CONTRATS IMPORTANTS</u>	N/A

Les informations figurant dans les documents incorporés par référence et qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-dessus sont soit sans objet soit couvertes à un autre endroit du Prospectus de Base.

MODALITES DES OBLIGATIONS

La partie introductive de la Section intitulée « Modalités des Obligations » figurant en pages 100 du Prospectus de Base, est supprimée et remplacée comme suit :

*Les dispositions suivantes constituent les modalités (les **Modalités**) qui, telles que complétées par les dispositions des Modalités Additionnelles et les Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Obligations. Les références contenues ci-dessous aux "Modalités" seront réputées comprendre, lorsque le contexte le permet, (i) les Modalités Additionnelles figurant après les Modalités et (ii) la Partie A des Conditions Définitives concernées et seront réputées en faire partie. Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions des Modalités Additionnelles et des Modalités ne sont pas mutuellement exclusives (excepté les Modalités Additionnelles) et toutes les options (de façon non limitative) relatives aux intérêts et au remboursement figurant dans les Modalités (autre que les Modalités Additionnelles) sont potentiellement applicables à toutes les Obligations. Les dispositions des Conditions Définitives concernées seront interprétées en conséquence. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les Modalités et toute disposition des Modalités Additionnelles, les dispositions applicables des Modalités Additionnelles prévaudront. Afin d'éviter toute ambiguïté, les termes utilisés dans les Modalités Additionnelles mais qui n'y sont pas définis auront, lorsque cela est applicable, la signification qui leur est donnée dans les Modalités. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Obligations** concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émises dans le cadre du Programme. Lorsque les titres émis dans le cadre du Programme sont dénommés "**Certificats**", toute référence dans les Modalités des Obligations concernées et/ou dans les Conditions Définitives au terme "Obligations" sera considérée comme faisant référence au terme "Certificats".*

Les Obligations sont émises par Natixis (**Natixis**) ou Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance** et avec Natixis, chacun un **Emetteur**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total, du premier paiement des intérêts) à des Modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**).

Le service financier des Obligations (paiement des intérêts échus et remboursement des Obligations amorties) sera centralisé et assuré par BNP Paribas Securities Services, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France. BNP Paribas Securities Services agissant en sa qualité d'agent financier, d'agent payeur principal, et d'agent de calcul sera dénommé ci-dessous l'**Agent Financier**, l'**Agent Payeur** et l'**Agent de Calcul** en vertu d'un contrat de service financier en date du 13 juin 2016 (le **Contrat de Service Financier**).

Chaque fois qu'il sera nécessaire pour un agent de calcul de, ou qu'un agent de calcul pourrait être amené à devoir, déterminer un montant ou procéder à tout calcul ou ajustement au titre d'une Tranche d'Obligations (notamment, au titre d'une Tranche d'Obligations Indexées et/ou d'Obligations à Taux Variable (telles que définies ci-dessous)) conformément aux Modalités, un contrat d'agent de calcul (le **Contrat de Calcul**) relatif aux Obligations concernées sera conclu entre l'Emetteur et tout tiers qui agira en tant qu'agent de calcul (l'**Agent de Calcul**).

Aux fins des présentes Modalités, **Marché Réglementé** signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**), tel que défini dans la Directive 2004/39/CE.

Les dispositions de l'article 1195 du code civil ne s'appliquent pas aux présentes Modalités.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

La sous-section 9(viii) de la section « Placement » de la Partie B « Autre information » du modèle de conditions définitives figurant en pages 901 à 902 du Prospectus de Base, est supprimée et remplacée comme suit :

(viii) Offre Non-exemptée :

[Non Applicable *(si non applicable, supprimer les sections 9 et 10 ci-dessous)*] / [Une offre d'Obligations peut être faite par les Agents Placeurs [et *(préciser les noms des autres intermédiaires financiers recevant le consentement (consentement spécifique))*] (les **Intermédiaires Financiers Initiaux**) [et tout autre intermédiaire financier qui a obtenu le consentement de l'Emetteur quant à l'utilisation du Prospectus de Base pour l'Offre au Public et qui est identifié sur le site internet de Natixis : www.equitysolutions.natixis.com comme Etablissement Autorisé] (ensemble [avec tout intermédiaire financier auquel un Consentement Général est donné], étant des personnes auxquelles l'Emetteur a donné son consentement, (les **Etablissements Autorisés**)] autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus [en France] [et] [en Belgique] [et] [au Luxembourg] (les **Juridictions Offre Public**) pendant la Période d'Offre. Pour plus de détails, voir paragraphe 10 de la **Erreur ! Source du renvoi introuvable**.Partie B ci-dessous.]

(N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée dans les juridictions concernées. Une telle offre ne devra pas être effectuée dans une juridiction concernée jusqu'à ce que ces exigences n'aient été remplies. Les offres non exemptées peuvent seulement être effectuées dans les juridictions dans lesquelles le prospectus de base (et tout supplément) ont été notifiés/passeportés.)

FISCALITE

La partie introductive de la Section intitulée « Fiscalité » figurant en pages 1040 à 1046 du Prospectus de Base, est supprimée et remplacée comme suit :

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la détention des Obligations. Ce résumé est basé sur les lois en vigueur dans l'Union Européenne, en France, au Luxembourg, en Belgique et aux Etats-Unis d'Amérique à la date de ce Prospectus de Base et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi ou d'interprétation de la loi. Ce résumé n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acheter, de détenir ou de céder les Obligations. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal afin d'étudier leur situation particulière.

Dans la section « Fiscalité » figurant en pages 1041 du Prospectus de Base, à la suite du 3. « Luxembourg est inséré un 4. « Belgique » comme suit :

4. BELGIQUE

Les développements ci-dessous sont une présentation de certaines conséquences fiscales belges relatives à l'acquisition, à la détention et à la cession de Obligations. Ce développement n'a pas vocation à constituer une description exhaustive de toutes les considérations fiscales belges pertinentes et les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux au sujet de telles considérations en fonction de leur situation particulière. La description de certains impôts belges présentée ci-dessous contient des informations générales et ne prétend pas être exhaustive. En particulier, elle ne couvre ni la situation des non-résidents ni le traitement fiscal des titres qui peuvent être reçus lors du rachat ou du règlement des Obligations.

Cet aperçu est basé sur la législation en vigueur, la jurisprudence publiée et les autres instructions et réglementations publiées telles qu'en vigueur à la date de ce Prospectus de Base et est susceptible de faire l'objet de modifications ultérieures, qui peuvent avoir ou non un effet rétroactif. Sans préjudice de ce qui précède, veuillez noter que le gouvernement fédéral belge a annoncé son intention d'augmenter le taux du précompte immobilier de 27% à 30 %, de supprimer la taxe de spéculation et de doubler les plafonds de la taxe sur les opérations de bourse. Ces changements devraient être d'application à compter du 1er janvier 2017.

Pour les besoins de la fiscalité belge, si les intérêts sont en devises étrangères, ils sont convertis en euro à la date de paiement ou d'attribution.

4.1 Obligations structurés

Le 25 janvier 2013, les autorités fiscales belges ont publié une circulaire relative au régime fiscal applicable aux revenus de titres d'emprunt dits "structurés" qui se caractérisent par une incertitude quant au rendement escompté du fait de la variation des coupons ou des modalités de remboursement à l'échéance, tels que les titres dont le rendement est lié à l'évolution de produits sous-jacents. Selon la circulaire, la cession de titres structurés à un tiers (autre que l'émetteur) résulte en une taxation en tant qu'intérêts du "prorata d'intérêts" calculé selon une formule obscure. De plus, tout montant supérieur au prix d'émission initial versé lors du rachat ou du remboursement des titres structurés est considéré comme un intérêt pour les besoins de la fiscalité belge. La conformité de la circulaire avec la législation fiscale belge est très discutable. De plus, il n'est pas certain que les autorités fiscales belges chercheront à appliquer les principes énoncés dans la circulaire aux Obligations structurées (les "**Obligations Structurés**").

Il est supposé que les plus-values réalisées lors du rachat ou du remboursement par l'Emetteur seront en effet considérées comme des intérêts par l'administration fiscale belge (et aux fins des paragraphes suivants, toutes ces plus-values seront ci-après désignées comme des "intérêts"), mais que la taxation effective du "prorata d'intérêts" en cas de vente à un tiers (à savoir quelqu'un d'autre que l'Emetteur) ne serait pas possible, étant donné qu'il est actuellement impossible de déterminer le montant du "prorata d'intérêts".

Personnes physiques résidentes belges

Les personnes physiques qui sont fiscalement considérées comme résidents belges, à savoir les personnes soumises à l'impôt des personnes physiques belge, et qui détiennent des Obligations Structurés en tant qu'investissement privé, sont soumises en Belgique au régime fiscal suivant en ce qui concerne les Obligations Structurés. D'autres principes peuvent s'appliquer dans certaines situations particulières, notamment lorsque les personnes physiques résidents belges acquièrent les Obligations Structurés à des fins professionnelles ou lorsque les transactions relatives aux Obligations Structurés s'écartent de la gestion normale de leur patrimoine privé.

Les paiements d'intérêts sur les Obligations Structurés effectués par un intermédiaire en Belgique seront, en principe, soumis au précompte mobilier au taux de 27% en Belgique (calculés sur les intérêts perçus après déduction de toute retenue à la source étrangère). Le précompte mobilier belge constitue l'impôt final libératoire pour les personnes physiques, résidents belges. Ceci signifie qu'elles ne doivent pas déclarer les intérêts obtenus sur les Obligations Structurés dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, à condition que le précompte mobilier belge ait été perçu sur ces versements d'intérêts.

Cependant, les personnes physiques, résidents belges peuvent choisir de déclarer les intérêts sur les Obligations Structurés dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. En outre, si les intérêts sont versés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge, les intérêts reçus (après déduction de toute retenue à la source non belge) doivent être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Les intérêts ainsi déclarés seront, en principe, taxés à un taux fixe de 27 % (ou au(x) taux progressif(s) de l'impôt des personnes physiques applicable(s), en tenant compte des autres revenus déclarés par le contribuable, selon ce qui est le plus avantageux) et aucun centime additionnel local ne sera dû. Le précompte mobilier belge retenu peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû.

La vente des Obligations Structurés à un tiers est en principe exonérée d'impôt, à condition que les Obligations Structurés aient été détenus comme investissement non-professionnel et que la plus-value soit réalisée dans le cadre de la gestion normale du patrimoine privé. Toute moins-value sur les Obligations Structurés détenus comme investissement non-professionnel ne sont, en principe, pas déductibles.

Toutefois, les personnes physiques résidentes belges qui acquièrent et détiennent des Obligations Structurés dans le cadre d'un investissement privé, seront soumise à la taxe de spéculation au taux de 33% sur les plus-values réalisées lors de la vente de Obligations Structurés cotés en bourse à des tiers lorsque (i) le sous-jacent est exclusivement composé d'actions cotées en bourse et que (ii) la plus-value est réalisée dans les six mois suivant leur acquisition (prenant en considération le fait que les derniers Obligations Structurés acquis seront considérés comme vendus en premier selon la méthode du last in first out). Les moins-values ne sont en principe pas déductibles, à moins que le transfert de Obligations Structurés donne lieu à une plus-value et à une moins-value (dans l'hypothèse où les actions ont été acquises à des prix différents). Dans ce cas, seul le solde positif sera soumis à la taxe de spéculation. Les personnes physiques résidents belges doivent déclarer ces plus-values dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, à moins que la taxe de spéculation ait été perçue par voie de précompte par l'intermédiaire belge.

Sociétés résidentes belges

Les sociétés qui sont fiscalement considérées comme résidents belges, à savoir les sociétés qui sont soumises à l'impôt des sociétés belge, sont soumises en Belgique au traitement fiscal suivant pour les Obligations Structurés. Des autres règles s'appliquent pour des sociétés d'investissement au sens de l'article 185bis du Code des Impôts sur les Revenus belge.

Les intérêts perçus par des sociétés résidentes belges sur les Obligations Structurés seront soumis à l'impôt des sociétés belges aux taux applicables (le taux généralement applicable est de 33,99%, mais des taux inférieurs s'appliquent, selon certaines conditions, aux petites et moyennes entreprises). Si

les revenus ont été soumis à un précompte mobilier étranger, un crédit d'impôt étranger est appliqué sur l'impôt belge dû. Pour les revenus d'intérêts, le crédit d'impôt étranger est, en général, égal à une fraction dont le numérateur est l'impôt étranger et dont le dénominateur est égal à 100, moins l'impôt étranger et ne peut excéder 15/85 du montant net maximum reçu (soumis à quelques autres restrictions). Les moins-values sur les Obligations Structurés sont, en principe, déductibles fiscalement.

Les paiements d'intérêts sur les Obligations Structurés versés par un intermédiaire belge sont, en principe, soumis au précompte mobilier au taux de 27 % (calculés sur les intérêts reçus après déduction de toute retenue à la source étrangère) mais peuvent, dans certaines circonstances, être exonérés de précompte mobilier, à condition que certaines formalités soient respectées. Le précompte mobilier perçu est imputable, conformément aux dispositions légales applicables.

Aucun précompte mobilier est applicable lors de la vente des Obligations Structurés à des tiers. Les plus-values réalisées lors de la vente des Obligations Structurés à des tiers seront soumises à l'impôt des sociétés belge aux taux applicables. Les moins-values réalisées lors de la vente des Obligations Structurés sont, en principe, déductibles.

Autres entités juridiques belges

Les autres entités juridiques qui sont fiscalement considérées comme résidents belges, à savoir les entités qui sont soumises à l'impôt des personnes morales belge, sont soumises en Belgique au traitement fiscal suivant en ce qui concerne les Obligations Structurés.

Tout paiement d'intérêts sur les Obligations Structurés versé par un intermédiaire belge est, en principe, soumis au précompte mobilier belge au taux de 27 %. Aucun autre impôt des personnes morales ne sera prélevé sur cet intérêt.

Toutefois, si les intérêts sont payés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge et sans retenue du précompte mobilier belge, l'entité juridique est elle-même responsable de la retenue et du paiement du précompte mobilier belge de 27%.

Les plus-values réalisées lors de la vente des Obligations Structurés à un tiers ne sont actuellement pas imposables. Les moins-values réalisées lors de la vente des Obligations Structurés ne sont, en principe, pas déductibles.

4.2 Autres Obligations

Selon la législation fiscale belge, tous les paiements d'intérêt périodiques et tout montant payé par l'Emetteur en excédent du prix d'émission initial (que ce soit à l'échéance ou pas) sont qualifiés d'"intérêts" et taxables comme tels. En outre, si les Obligations peuvent être considérés comme titres à revenus fixes au sens de l'article 2, §1, 8° du Code des impôts sur les revenus 1992 belge, en cas de vente des Obligations entre deux dates de paiement d'intérêt, un montant du prix de vente correspondant aux intérêts cumulés à la date de cette vente sera également imposable en tant qu'intérêt.

Aux fins des paragraphes suivants, tous les gains et intérêts cumulés seront ci-après désignés comme des intérêts.

Personnes physiques résidentes belges

Pour les personnes physiques qui sont fiscalement considérés comme résidents belges, à savoir les personnes qui sont soumises à l'impôt des personnes physiques belge, et qui détiennent les Obligations en tant qu'investissement privé, sont soumises en Belgique au régime fiscal suivant en ce qui concerne les Obligations. Les résidents belges qui ne détiennent pas les Obligations en tant qu'investissement privé seront soumis à un autre régime fiscal.

Les paiements d'intérêts sur les Obligations effectués par un intermédiaire en Belgique seront, en principe, soumis au précompte mobilier au taux de 27% en Belgique (calculés sur les intérêts perçus après déduction de toute retenue à la source étrangère). Le précompte mobilier belge constitue

l'impôt final libératoire pour les personnes physiques, résidents belges. Ceci signifie qu'elles ne doivent pas déclarer les intérêts obtenus sur les Obligations dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, à condition que le précompte mobilier belge ait été perçu sur ces versements d'intérêts.

Cependant, les personnes physiques, résidents belges peuvent choisir de déclarer les intérêts sur les Obligations dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. En outre, si les intérêts sont versés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge, les intérêts reçus (après déduction de toute retenue à la source non belge) doivent être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Les intérêts ainsi déclarés seront, en principe, taxés à un taux fixe de 27 % (ou au(x) taux progressif(s) de l'impôt des personnes physiques applicable(s), en tenant compte des autres revenus déclarés par le contribuable, selon ce qui est le plus avantageux) et aucun centime additionnel local ne sera dû. Le précompte mobilier belge retenu peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques dû.

Toute plus-value réalisée lors de la vente des Obligations est en principe exonérée d'impôt, sauf si la plus-value est réalisée en dehors de la gestion normale du patrimoine privé de l'intéressé, ou si la plus-value peut être considérée comme intérêt. Les moins-values sur les Obligations détenus comme investissement non-professionnel ne sont, en principe, pas déductibles.

Sociétés résidentes belges

Les sociétés qui sont fiscalement considérées comme résidents belges, à savoir les sociétés qui sont soumises à l'impôt des sociétés belge, sont soumises en Belgique au traitement fiscal suivant concernant les Obligations.

Tous les intérêts et toute plus-value réalisée sur la vente des Obligations feront partie de la base taxable de cette société. Le taux actuellement applicable en matière d'impôt des sociétés est de 33,99 % (des taux inférieurs s'appliquent, selon certaines conditions, aux petites entreprises). Si les revenus ont été soumis à un précompte mobilier étranger, un crédit d'impôt étranger ("quotité forfaitaire d'impôt étranger") est appliqué sur l'impôt belge dû. Pour les revenus d'intérêts, le crédit d'impôt étranger est en général égal à une fraction dont le numérateur est l'impôt étranger et dont le dénominateur est égal à 100, moins l'impôt étranger et ne peut excéder 15/85 du montant net maximum reçu (soumis à quelques autres restrictions). Les moins-values sur les Obligations sont, en principe, déductibles fiscalement.

Les intérêts payés par un intermédiaire établi en Belgique à une société belge soumise à l'impôt des sociétés belge seront en général soumis au précompte mobilier belge au taux de 27%. Toutefois, une exemption pourrait s'appliquer à condition que certaines formalités soient respectées. Une exception pour les Obligations à coupon zéro ou de capitalisation peut s'appliquer si la société belge et l'Emetteur sont des sociétés associées au sens de l'article 105, 6° de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992. Le précompte mobilier perçu est imputable conformément aux dispositions légales applicables.

Organisme de financement de pensions

Les fonds de pension belges ayant la forme d'un Organisme de financement de pensions (« OFP ») sont soumis à l'impôt des sociétés belge. Les OFP sont soumis au traitement fiscal suivant en ce qui concerne les Obligations Structurés.

En principe, les intérêts reçus par les OFP sur les Obligations ainsi que les plus-values réalisées sur les Obligations ne sont pas soumis à l'impôt des sociétés belge. Tout précompte mobilier belge qui aura été perçu est imputable ou remboursable conformément aux dispositions légales applicables.

Autres entités juridiques belges

Les autres entités juridiques qui sont fiscalement considérées comme résidents belges, à savoir les entités qui sont soumises à l'impôt des personnes morales belge, sont soumises en Belgique au traitement fiscal suivant en ce qui concerne les Obligations.

Tout paiement d'intérêts sur les Obligations Structurés versé par un intermédiaire belge est, en principe, soumis au précompte mobilier belge au taux de 27 %. Aucun autre impôt des personnes morales ne sera prélevé sur cet intérêt.

Toutefois, si les intérêts sont payés en dehors de la Belgique sans l'intervention d'un intermédiaire belge et sans retenue du précompte mobilier belge, l'entité juridique est elle-même responsable de la retenue et du paiement du précompte mobilier belge de 27%.

Toute plus-value réalisée lors de la vente des Obligations à une personne autre que l'Emetteur sera, en principe, exonérée d'impôt, sauf pour la partie du prix de vente attribuable à la composante d'intérêt en proportion de la période de détention.

4.3 Taxe sur les opérations de bourse

La vente et l'acquisition des Obligations Structurés et autres Obligations sont soumises à la taxe sur les opérations de bourse si elles ont lieu en Belgique par l'entremise d'un intermédiaire professionnel. La taxe est généralement due au taux de 0,09 % pour des opérations sur titres de créance et au taux de 0,27% pour des opérations sur autres titres, avec un plafond par opération taxable d'EUR 650 pour des titres de créance et d'EUR 800 pour d'autres titres.

Toutefois, la taxe sur les opérations de bourse n'est pas due par les personnes exemptées qui agissent pour leur propre compte, en ce compris les investisseurs qui sont des non-résidents belges pour autant qu'ils fournissent un certificat à l'intermédiaire professionnel confirmant leur statut de non résidents, et certains investisseurs institutionnels belges tels que définis à l'Article 126¹ 2° du Code des droits et taxes divers. Les opérations sur le marché primaire ne sont pas soumises à la taxe sur les opérations de bourse.

Comme indiqué ci-dessus, la Commission européenne a publié une proposition de directive sur la mise en place d'une taxe commune sur les transactions financières (la "TTF"). La proposition prévoit actuellement qu'après l'entrée en vigueur de la TTF, les Etats Membres participants n'introduiront ni ne maintiendront de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA prévue par la Directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). En ce qui concerne la Belgique, la taxe sur les opérations de bourse devrait donc être supprimée lorsque la TTF entre en vigueur. Cependant, la proposition de Directive fait encore l'objet de négociations entre les Etats Membres participants et est donc susceptible d'être modifiée à tout moment.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Dans la section « Souscription et vente » figurant en pages 1047 à 1050 du Prospectus de Base, à la suite du paragraphe « France » en page 1049 est inséré un nouveau paragraphe « Belgique » comme suit :

BELGIQUE

Obligations ayant une maturité de moins de 12 mois

En ce qui concerne les Obligations ayant une maturité de moins de 12 mois (et qui tombent donc en dehors du champ d'application de la Directive Prospectus), le présent Prospectus n'a pas été, et il n'est pas prévu qu'il le sera, soumis à l'approbation de l'Autorité belge des services et marchés financiers (**FSMA**). En conséquence, chaque Agent Placeur a représenté et accepté, et chaque autre Agent Placeur désigné devra représenter et accepter, qu'il doit s'abstenir de toute action qui serait qualifiée de, ou qui aboutirait à, une offre publique de ces Obligations en Belgique conformément à la loi belge du 16 Juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés,

Obligations indexées sur fonds

Des Obligations indexées sur fonds ne seront pas offertes en Belgique, sauf si un règlement en espèces s'applique ou à moins que les fonds sous-jacents soient enregistrés en Belgique et peuvent être offerts au public en Belgique. Sauf indication contraire, les fonds sous-jacents aux Obligations indexées sur fonds ne sont pas enregistrés en Belgique et ne peuvent être offerts au public en Belgique.

INFORMATIONS GENERALES

Le chapitre « Informations Générales » figurant en pages 1051 à 1056 du Prospectus de Base est modifié tel que suit :

Le paragraphe de la rubrique « (3) Changement significatif dans la situation financière ou commerciale est supprimé et remplacé par :

- Pour Natixis :

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis et ses filiales consolidées (le **Groupe**) depuis le 30 septembre 2016.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis Structured Issuance le 30 juin 2016.

RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base

Au nom de Natixis

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Troisième Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 18 novembre 2016

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Représentée par :

Elsa Martin
Signataire autorisé

Laurence Ribot
Signataire autorisé



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») a visé le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base, le 18 novembre 2016 sous le numéro 16-534. Le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le présent Troisième Supplément, ne peut être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des conditions définitives. Le présent Troisième Supplément a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.

RESPONSABILITE DU PRESENT SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément au Prospectus de Base

Au nom de Natixis Structured Issuance SA

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Troisième Supplément relatives à Natixis Structured Issuance et aux Obligations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Luxembourg, le 18 novembre 2016.

Natixis Structured Issuance SA

51, avenue JF Kennedy

L-1855 Luxembourg

Luxembourg

Représentée par :

Olivier Lansac

Signataire autorisé



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») a visé le présent Troisième Supplément au Prospectus de Base, le 18 novembre 2016 sous le numéro 16-534. Le Prospectus de Base, tel que complété par le Premier Supplément, le Deuxième Supplément et le présent Troisième Supplément, ne peut être utilisés à l'appui d'une opération financière que s'ils sont complétés par des conditions définitives. Le présent Troisième Supplément a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, précisant les caractéristiques des Obligations émises.